

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES  
COTEAUX DE PRAYSSAS  
PROCES-VERBAL**

Nombre membres Conseil : 46  
En exercice : 46  
Présents à la réunion : 39  
Pouvoirs de vote : 1  
Quorum : 21

Date convocation : 23.11.2017  
Date affichage : 23.11.2017

**Séance du 21 Décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-un décembre, à dix-sept heures quarante cinq, les conseillers communautaires se sont réunis salle St-Clair de Port-Ste-Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales

**Étaient présents** : GUINGAN Sylvio. PEDURAND Michel. AYMARD Hélène. LASSERRE Gabriel. SAMANIEGO Catherine. LAFOUGERE Christian. CASTELL Francis. PILONI Béatrice. MALBEC Jean. PERCHOC Ronan. BETTI Robert. MASSET Michel. LAMBROT Sylvie. GENAUDEAU Michel. PALADIN Alain. LAPEYRE Pierre. BOÉ Jean-Marie. CASSAGNE Sophie. JEANNEY Patrick. LLORCA J-Marc. LAGARDE Philippe. DARQUIES Philippe. ARMAND José. SEIGNOURET Jacqueline. COLLADO François. KHERIF William. DUMAIS Jacques. HANSELER Véronique. MERLY Alain. CLAVEL Etienne. PEJEAN Christian. LAFON Thierry. De LAPEYRIERE Michel. CAZENOVE Sylvestre. YON Patrick. VISINTIN Jacques. RESSEGAT Claude. CHAUBARD Nadine

**Pouvoirs de vote** : SAUVAUD J-François à GUINGAN Sylvio  
De MACEDO Fabienne à PEDURAND Michel  
MOSCHION Nicole à CASTELL Francis  
GAUTIER Françoise à HANSELER Véronique

**Absents et non représentés** : LEVEUR Brigitte. GIRARDI Christian. LARRIEU Catherine. MARMIE Alain.

**A été nommé Secrétaire de séance** : José ARMAND

**Assistaient à la séance** : Philippe MAURIN. Maryse ARAGON (Directeurs)

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 180-2017**

Approbation  
PV 30.11.2017

Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : le 03.01.2018

Vu le procès-verbal de la séance du 30 Novembre 2017,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**  
*42 voix pour/ voix contre/ 0 Abstention*

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du 30 Novembre 2017.

\*\*\*\*\*

## Délibération n° 181-2017

### Approbation du Rapport Annuel (bilan) 2017 de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH)

Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : le 03.01.2018

Vu l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu la création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas par arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 037-2017 en date du 27 février 2017 créant la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées – CIAPH conformément à la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009;

Considérant que la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées – CIAPH- a donné un avis favorable en date du 15 novembre 2017 sur la proposition de rapport annuel 2017 ;

Monsieur Collado, Vice-Président de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées – CIAPH, expose le contenu du rapport annuel – bilan – 2017 et explique que cette année 2017 a été consacrée au suivi de l'actualité en matière de politique d'accessibilité, notamment avec le registre d'accessibilité et à la communication auprès des communes.

Il est à noter que des projets communaux comme les études du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) ont aboutis cette année sur deux communes.

En 2018 la commission poursuivra son travail de recueil d'information, de communication et de suivi des Agendas d'Accessibilité Programmée afin d'avoir une meilleure lecture du territoire en matière d'accessibilité.

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1 –**APPROUVE** le Rapport Annuel (bilan) 2017 de la CIAPH annexé à la présente délibération présenté par Mr COLLADO, Vice-Président de la CIAPH

2-**AUTORISE** Monsieur le président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à transmettre le Rapport Annuel (bilan) 2017 de la CIAPH à au Préfet du Lot et Garonne et à tous les services concernés.

\*\*\*\*\*

## INFORMATION

Point de situation

Dossier TEPOS

*M. DUMAIS, délégué à l'appel à projet TEPOS (Territoire à énergie positive) informe l'Assemblée que la candidature de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a été retenue sur 3 axes de massification :*

- maîtrise de l'énergie dans le bâti
- Développer une politique de mobilité alternative
- production autonome et locale d'énergie

*Et avec 5 actions :*

- Mise en place de réseaux de chaleur et de chaudières bois
- Développement de la méthanisation
- 3 axes de communication

*Le 6 février prochain se tiendra une réunion en présence des lauréats.*

*Les objectifs immédiats sont :*

- *Constituer un comité de pilotage (avec les 9 vice-présidents)*
- *Mettre en place 1 comité technique*
- *Recruter 1 chargé de mission*

\*\*\*\*\*

## **INFORMATION**

Point sur les procédures  
PLU et PLUi

*M. MAURIN informe le Conseil que des avenants pour les PLU des groupements 1 et 2 vont être préparés pour présentation au prochain Conseil, afin d'allonger la durée d'exécution des marchés.*

*Il fait remarquer que les révisions en cours concernent 20 communes du territoire communautaire.*

*Il ajoute qu'il est indispensable de respecter les procédures pour éviter tout recours sur la forme.*

\*\*\*\*\*

## **INFORMATION**

Application du Droit des  
Sols

*Les nouvelles conventions ayant été adoptées par le Conseil Communautaire lors de sa dernière réunion du 30 Novembre 2017 ont été adressées aux Communes et sont en cours de signature.*

\*\*\*\*\*

## **INFORMATION**

ZAE de la Confluence

*M. MASSET informe le Conseil qu'une réunion du Syndicat Mixte du Confluent se tiendra le 22 Décembre 2017 à 17 heures 30.*

*L'ordre du jour portera sur le transfert de la STEP (station d'épuration) à EAU 47 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Il informe qu'une nouvelle entreprise soit venir s'installer sur la ZAE avec acquisition d'1ha 50 et création de 15 emplois environ.*

\*\*\*\*\*

## **INFORMATION**

MSP de Damazan

*Monsieur MASSET fait un point de situation sur le projet de MSP de Damazan :*

- *Le PC a été déposé*
- *L'instruction devrait être achevée fin janvier*
- *La consultation sera lancée en suivant*
- *Les travaux devraient débuter en Juin 2018*
- *La durée des travaux est estimée à 1 an*

\*\*\*\*\*

## Délibération n° 182/2017

Terra Aventura  
Création nouveau parcours

Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : le 03.01.2018

La Communauté de communes du Confluent et coteaux de Prayssas s'est engagée, début 2017, dans un projet régional de découverte ludique du territoire. Il s'agit du projet Terra Aventura, qui propose des parcours de découverte ludique sous forme de chasse aux trésors, qui s'inscrivent dans la démarche nationale du « geocaching ». Il s'agit pour les joueurs d'aller d'un point A à un point B à l'aide de coordonnées GPS, avec tout au long du parcours des énigmes à résoudre qui permettent de découvrir la cache finale, trésor matérialisé dans ce cas par des « poi'z » ou pin's à collectionner.

Un parcours à été créé début 2017, partant du centre d'Aiguillon vers la confluence du Lot et de la Garonne. Ce parcours s'appuie sur le chemin de randonnée pédestre proposé par le CDT 47.

Le bilan sur 6 mois réalisé par le CRT est très positif puisque 10 000 joueurs ont été dénombrés sur les 14 parcours du Lot et Garonne et 34% des joueurs ont passé une nuit sur le territoire. Ce jeu est donc un levier de développement économique pour le territoire ;

Un nouvel appel à projet est lancé par le CRT nouvelle Aquitaine pour l'année 2018. Les projets de parcours doivent être déposés pour le 20 janvier 2018.

Il est proposé de répondre à cet appel à projet en proposant un second parcours pour l'année 2018.

Le coût de cette création s'élève à 2050 € (1500€ de création du parcours, 200€ de frais de déplacement du bureau d'études en charge de la création des parcours, 200€ pour la maintenance du parcours, 150€ pour une commande supplémentaire de Poi'z en cours d'année).

### Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention

**S'ENGAGE** à réaliser un 2<sup>ème</sup> parcours pour l'année 2018

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2018.

\*\*\*\*\*

## INFORMATION

Point de situation

GEMAPI

*M. MAURIN informe qu'un diagnostic réglementaire a été réalisé dans un premier temps afin de définir les parties obligatoires ou optionnelles de la compétence.*

*Dans un 2<sup>ème</sup> temps, un diagnostic territorial a été effectué afin de définir les Bassins Versants (BV) et rechercher des interlocuteurs par BV.*

*Pour les 5 BV définis, les partenariats suivants pourront être mis en place :*

- *BV Garonne/Pays de Serres (jusqu'à Port-Ste-Marie)*
  - *Partie GEMA : Création d'une entente avec l'Agglo d'AGEN*

- *BV Lot*
  - *GEMA et PI : pris en charge par le SMAVLOT dans le cadre d'un transfert ou d'une délégation de compétence*
- *BV Avance/Ourbise*
  - *GEMA : transfert de la compétence au Syndicat Avance Ourbise avec principe de représentation/substitution des communes qui siègent dans le Syndicat à ce jour*
- *BV Garonne*
  - *GEMA : transfert de la compétence au Syndicat Avance Ourbise*
  - *PI : prise en charge par VGA*
- *BV Baïse*
  - *GEMA : création d'une entente avec Albret Communauté*

*Concernant la compétence PI pour le BV Garonne/Pays de Serres, pour le BV Avance/Ourbise et pour le BV Baïse pour lesquels il n'y a pas eu de partenariat possible, il pourrait être proposé une mutualisation de moyens avec le SMAVLOT (mise à disposition ou assistance à maîtrise d'ouvrage)*

*Répondant à une question de M. PEDURAND, M. le Président informe que le montant de la taxe GEMAPI dans le département est compris entre 4 à 12.00 €/habitant.*

\*\*\*\*\*

La compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) », initialement attribuée au bloc communal est transférée obligatoirement et automatiquement aux EPCI à fiscalité propre à la date du **1er janvier 2018**. Les dispositions législatives affichent un objectif de gestion à une échelle globale et adaptée : le bassin versant.

Le Président rappelle que la commission GEMAPI a travaillé durant toute l'année 2017 sur ce dossier afin d'effectuer un état des lieux et une évaluation des besoins permettant de définir une stratégie territoriale pour l'exercice de la compétence dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Sachant que la gestion des milieux aquatiques nécessite d'effectuer une gestion en conservant une cohérence hydrographique et que le périmètre administratif de l'EPCI se situe sur 5 bassins distincts, il semblait plus pertinent d'effectuer une gestion par secteur après analyse des structures existantes. Ainsi la stratégie proposée pour le volet GEMA vise à maintenir en place les structures existantes notamment les syndicats de rivières, ou à les étendre à l'échelle de bassin hydrographique cohérent.

Il est rappelé que la prise de compétence par la Communauté de Communes va entraîner également le mécanisme de la représentation-substitution, c'est-à-dire qu'elle représentera ses communes-membres au sein des syndicats auxquelles celles-ci adhéraient (article L5216-7 du CGCT).

- **Le syndicat d'aménagement des bassins versants de l'Avance, de l'Ourbise**

Le syndicat d'aménagement des bassins versants de l'Avance, de l'Ourbise et des bassins versants associés est un syndicat mixte fermé. Son

**Délibération n° 183--2017**

**Gouvernance compétence  
GEMAPI**

**Adhésion de principe au  
syndicat de l'Avance et de  
l'Ourbise**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : le 03.01.2018*

fonctionnement et ses actions sont financés par les contributions budgétaires des membres. Actuellement il est constitué de 16 communes. Il assure l'aménagement, la gestion et l'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Avance et des BV connexes.

Avec la prise de compétence GEMAPI, la communauté de communes va être au 1<sup>er</sup> janvier 2018 adhérente du syndicat par représentation substitution des communes de Puch-d'Agenais et Razimet.

Afin de couvrir en maîtrise d'ouvrage les communes se situant sur la partie aval de la Garonne en rive gauche, il est proposé une extension du syndicat aux communes d'Ambrus, Monheurt, Saint-Léger, Damazan et Saint-Léon. L'EPCI pourra ainsi transférer au syndicat le volet GEMA sur ce secteur tout en gardant une cohérence de gestion à l'échelle hydrographique.

**Vu** l'avis favorable de la commission GEMAPI du lundi 18 décembre ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

à la majorité des votants,

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Prend acte** que l'EPCI par représentation substitution des communes de Puch-d'Agenais et Razimet sera adhérente au syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Demande** l'extension du syndicat d'aménagement des bassins versants de l'Avance, de l'Ourbise sur la partie Garonne aval aux communes d'Ambrus, Monheurt, Saint-Léger, Damazan et Saint-Léon ;

**Demande** que soit préparé les éléments administratifs, statut et convention, pour une adhésion au syndicat après la prise de compétence en 2018.

**Autorise** M. le Président à engager les démarches dans ce domaine.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 184-2017**

**Maintien du syndicat de digues de Tonneins/Nicole**

Le syndicat intercommunal de protection contre les crues de la Garonne de Tonneins-Nicole, créé en 1985, a pour objectif la réalisation des travaux d'entretien, de réparation et de protection des digues de la Garonne sur une partie du territoire des communes de Tonneins et de Nicole.

La digue continue située sur le territoire de VGA et de la CCP, est classée sur les communes de Tonneins et Nicole, et relève de la classe C selon le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques. Les linéaires sont de 2272 mL sur Nicole et de 2076 mL sur Tonneins.

Le syndicat étant sur le territoire de 2EPCI, il est proposé par les services de l'Etat de le conserver pour une période provisoire afin de gérer l'entretien courant le temps de la prise de compétence GEMAPI.

Notre cotisation pour ce syndicat a été évaluée à 4600€ pour 2018. Au niveau de la représentativité, 8 délégués composent actuellement le

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : le 03.01.2018*

syndicat (4+4), il est proposé de conserver le bureau existant en rajoutant 1 représentant de chaque EPCI.

**Vu** l'avis favorable de la commission GEMAPI du 28 novembre ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
à la majorité des votants,  
*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Prend acte** que l'EPCI par représentation substitution de la commune de Nicole deviendra adhérent du syndicat,

**Souhaite** conserver le syndicat pour une période transitoire en 2018

\*\*\*\*\*

## **Délibération n° 185-2017**

### **PAPI de VGA**

Les communes de Monheurt et Nicole ont été intégrées par l'Etat au périmètre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) du Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI) de Tonneins/Marmande. Le périmètre a été étendu aux 2 communes de notre territoire car situées en aval de la confluence avec le Lot et concernées également par les débordements de Garonne, avec des enjeux de gestion commune, tels que les digues.

La SLGRI doit être mise en œuvre via le PAPI d'intention et ensuite d'un PAPI complet. Il sera constitué d'une étude hydraulique, des études complémentaires nécessaires au PAPI complet (évaluation environnementale et note relative à l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et de l'urbanisme), de la rédaction du PAPI complet, des consultations et concertations durant la démarche et d'un accompagnement juridique. Le marché d'étude, passé dans le cadre d'un **groupement de commande** entre nos 2 EPCI, sera alloué et à réaliser sur 2 ans (2018/2019).

Le diagnostic de la SLGRI, et notamment les enjeux exposés aux inondations, a mis en évidence qu'un des principaux enjeux concerne l'amélioration de la connaissance des digues et des enjeux, afin de mieux connaître le fonctionnement du système d'endiguement, d'établir précisément les enjeux réellement protégés et de statuer sur le rôle et l'intérêt des différentes digues. Ceci permettra de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la définition du système d'endiguement. Le PAPI de VGA est ainsi l'occasion pour notre EPCI de réaliser une étude hydraulique subventionnée qui nous permettrait d'avoir la connaissance du fonctionnement de ce secteur pour définir sur ces 2 communes notre système d'endiguement.

En effet, les PAPI mobilisent des subventions de l'Etat issues du Fonds de Prévention contre les Risques Naturels Majeurs (dit Fonds Barnier), qui peuvent être complétées par les fonds Feder (Plan Garonne) et dans une limite de 80%. Il a été étudié l'opportunité d'étendre l'étude hydraulique à l'ensemble de la partie amont de la Garonne mais cette possibilité a été exclue par la DDT car elle remettrait en question la SLGRI établie. Ainsi, toute autre démarche entamée sur les autres communes du Bassin Versant de la Garonne serait complémentaire et sans possibilité de prétendre au même niveau de subventions.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : le 03.01.2018*

Vu l'avis favorable de la commission GEMAPI du 29 septembre ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
à la majorité des votants,  
42 Voix pour – 0 Voix contre –0 Abstention

**Décide** d'être partenaire de VGA dans les actions prévues sur le territoire communautaire ;

**Autorise** le Président à rédiger une lettre d'intention pour inscrire les fiches actions concernant le territoire communautaire

\*\*\*\*\*

## INFORMATION

OPAH

*M. MAURIN informe le Conseil que la commission « aménagement de l'Espace » a engagé une réflexion sur le pourcentage d'aides que la Communauté pourrait apporter en fonction des actions.*

*Les propositions seront présentées à l'ANAH qui validera ou demandera des aménagements avant de présenter le dossier au Conseil Communautaire ; la convention avec l'ANAH pourra ensuite être signée.*

*La négociation de la convention avec l'ANAH et la signature pourront se situer en janvier/Février 2018 ; de mars à avril il y aura lieu de désigner un cabinet pour assurer le suivi/animation ou de procéder à un recrutement en interne. En Juin 2018 la communication pourra être mise en place et l'OPAH rentrera en phase opérationnelle.*

*En parallèle, l'enveloppe sera votée dans le cadre du BP 2018.*

*Concernant l'opération façades, le calendrier pourra être le suivant :*

- *Février/Avril : définition des périmètres et inscription sur la liste des communes pouvant imposer le ravalement obligatoire des façades*
- *Mai/Juin : délibération de l'EPCI et des communes*
- *Juillet : communication et mise en œuvre opérationnelle*

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 186/2017**

### **CONSULTATION DES ENTREPRISES POUR UN MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

Réhabilitation de la VC4 de  
PUYMASSON  
(CLERMONT DESSOUS)

Un effondrement de la voie communale n°4 de Puymasson sur la commune de CLERMONT DESSOUS a été constaté au mois de janvier 2013. Des études géotechniques ont été menées sur site pour rechercher les causes de l'effondrement. En aout 2017, le Bureau des Risques Géologiques et Miniers a été sollicité afin d'avoir un avis sur deux options : la création d'une voie nouvelle ou la réhabilitation de la voie communale n°4. Le BRGM ne pouvant intervenir, la communauté de communes a sollicité la Direction Département des Territoires afin d'avoir un avis entre ces deux options. La D.D.T a quant à elle, sollicité l'avis du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) qui **oralement** a confirmé la



possibilité de créer une voie nouvelle. En novembre 2017, la Communauté de communes a diligenté une étude géotechnique sur la création d'une voie nouvelle.

Au vu de ces éléments la commission « interventions techniques » a émis un avis favorable au lancement d'une consultation des entreprises pour la désignation d'un maître d'œuvre ayant pour missions :

1. Les études de définition et d'esquisse à partir des études géotechniques menées
2. les études d'avant-projet ou AVP permettant de définir les enveloppes financières ;
3. les études de projet ou PRO ;
4. l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux
5. les études d'exécution de la maîtrise d'œuvre (EXE) ou l'examen de la conformité au projet de celles qui ont été faites par l'entrepreneur (VISA) ;
6. la direction de l'exécution du contrat de travaux ou DET ;
7. l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC) ;

8- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA).

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention*

**DECIDE** de faire étudier la réhabilitation de la voie communale n°4 par un maître d'œuvre avec l'option de créer une voie nouvelle en cas d'impossibilité de réhabilitation de l'existant.

**RAPPELLE** qu'une enveloppe de 50 000 Euros a été prévu au budget 2017 à cet effet

**RAPPELLE** que le Président dans le cadre de sa délégation est autorisé à engager la consultation des entreprises

\*\*\*\*\*

#### **Délibération n° 187/2017**

Marché  
«entretien accotements sur  
voirie communautaire»

Vu le C.G.C.T.

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment le chapitre 2 du titre III concernant la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie »

Considérant l'obligation d'entretenir les accotements de chaussées des voies communales d'intérêt communautaire afin d'assurer la sécurité des usagers

Considérant l'avis favorable de la commission intervention technique du 07 décembre 2017 sur le cahier des charges ci-après :

Lots	Kilomètres	Conditions
Secteur 1	129 km 400	1 ère passe : semaine 17/18 et 19 accotements, visibilité
Secteur 2	86 km 900	
Secteur 3	134 km 700	2ème passe : semaine 25/26 accotements, visibilité
Secteur 4	180 km 400	
		3ème passe : semaine 41/42 complet
Total	531 km 400	Possibilité de variation pour le 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> passage +1/2 semaines

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
42 par voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**APPROUVE** la proposition de la Commission  
« interventions techniques »

**MANDATE** Monsieur le Président de la préparation du marché et de la consultation des entreprises

**CHARGE** la commission « interventions techniques » de l'analyse des offres

**Dit** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018

\*\*\*\*\*

## Délibération n° 188/2017

Marché  
« fourniture granulats »

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : le 03.01.2018*

Afin de couvrir les besoins en granulats de l'établissement, il est proposé de lancer une consultation des entreprises pour la fourniture de granulats. La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 34 du Décret no2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commandes passé en application des articles 78 et 80 du Décret précité avec montants minimum et maximum :

- montant minimum : 107 350.00 € hors T.V.A /par an.
- montant maximum : 150 200.00 € hors T.V.A./par an.

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible deux (2) fois par tacite reconduction  
Quantités (fournitures et services), nature et étendue (travaux) : les volumes estimatifs annuels ci-dessous ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels :

- granulats diurétique : 950 tonnes mini/1 300 tonnes maxi
- granulats alluvionnaire : 6 550 tonnes mini/9 200 tonnes maxi

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention*

**AUTORISE** le président à engager la consultation des entreprises

**CHARGE** la commission « interventions techniques » de l'analyse des offres

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2018

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 189/2017**

Marché  
« fourniture émulsion »

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : le 03.01.2018*

Afin de couvrir les besoins en émulsion de l'établissement, il est proposé de lancer une consultation des entreprises pour la fourniture de granulats.

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 34 du Décret no2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

le présent marché est un accord-cadre à bons de commandes passé en application des articles 78 et 80 du Décret précité avec montants minimum et maximum :

- montant minimum : 119 200.00 € hors T.V.A/par an.
- montant maximum : 169 000.00 € hors T.V.A/par an.

le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible deux (2) fois par tacite reconduction

Quantités (fournitures et services), nature et étendue (travaux) : les volumes estimatifs annuels ci-dessous ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels :

- émulsion 69% : 200 tonnes mini/300 tonnes maxi
- émulsion élastomère : 100 tonnes mini/130 tonnes maxi
- compomac : 100 tonnes mini/120 tonnes maxi

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention*

**AUTORISE** le président à engager la consultation des entreprises

**CHARGE** la commission « interventions techniques » de l'analyse des offres

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2018

\*\*\*\*\*

## Délibération n° 190/2017

Marché  
« Fourniture carburant »

Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : le 03.01.2018

Afin de couvrir les besoins en carburant de l'établissement, il est proposé de lancer une consultation des entreprises pour la fourniture de carburant. La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles 27 et 34 du Décret no2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commandes passé en application des articles 78 et 80 du Décret précité avec montants minimum et maximum :

- montant minimum : 39 920.00 € hors T.V.A./par an.
- montant maximum : 53 263.00 € hors T.V.A./par an.

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible deux (2) fois par tacite reconduction

Quantités (fournitures et services), nature et étendue (travaux) : les volumes estimatifs annuels ci-dessous ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels :

- gasoil non routier : 2 000 litres mini/ 25 000 litres maxi
- gazole : 30 000 litres mini / 35 000 litres maxi

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention*

**AUTORISE** le président à engager la consultation des entreprises  
**CHARGE** la commission « interventions techniques » de l'analyse des offres

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2018

\*\*\*\*\*

L'article 3-2 (chapitre 3) des statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas précisent : « *la communauté de communes peut attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire* ».

## Délibération n° 191/2017

Règlement attribution  
subventions aux associations

Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : le 03.01.2018

**VU** le projet de règlement d'attribution des aides aux associations du territoire communautaire élaboré par le groupe de travail « animations »

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 14 Décembre 2017

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention*

**APPROUVE** le règlement d'attribution des aides aux associations joint à la présente délibération

\*\*\*\*\*

## Délibération n° 192/2017

### Dotation de Solidarité Fiscale suite à fusion

Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 04.01.2018  
Publication : le 04.01.2018

Monsieur le Président rappelle que la fusion des 2 EPCI a nécessité une harmonisation des taux de fiscalité. Pour cela, un taux moyen pondéré a été calculé par la DDFIP, à partir duquel les communes avaient la possibilité d'ajuster leur propre fiscalité afin de viser la neutralité fiscale pour les administrés.

Lorsque la commune voit sa fiscalité diminuer du fait de cet ajustement, la Communauté de communes lui verse une dotation de compensation annuelle.

Il rappelle que le 27 Juin 2016, une présentation de la simulation établie par la DDFIP avait été faite en COPIL, que le 21 Octobre 2016, une présentation de cette même simulation a été faite aux Maires, et un exemplaire du document leur a été remis. Le 14 Mars 2017, un courrier explicatif a été adressé aux Mairies par les services de la Communauté.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**  
*41 voix pour/ 1 voix contre (M. ARMAND)/ 0 Abstention*

**VU** la simulation établie par la DDFIP,

**VU** les taux de fiscalité votés par les communes pour l'année 2017,

**CONSIDERANT** que certaines communes n'ont pas suivi les préconisations en matière d'ajustement de taux,

**VU** l'avis de la Commission Finances du 14 Novembre 2017 et du 14 Décembre 2017

**DECIDE** de verser la dotation de compensation de la fiscalité aux communes ci-après et pour les montants figurant à la présente délibération

<b>COMMUNES</b>	<b>Montant Dotation de solidarité</b>
BOURRAN	394.00
COURS	1 471.00
GALAPIAN	56.00
GRANGES	4 757.00
LUSIGNAN	2 437.00
PRAYSSAS	9 626.00
RAZIMET	413.00
<b>TOTAL</b>	<b>19 154.00</b>

---

*M. ARMAND rappelle qu'au moment de la fusion, la DDFIP avait donné une liste des communes qui subissaient une perte de fiscalité ou qui n'en perdaient pas. Il avait été également précisé que chaque commune était libre de bouger ou non les taux préconisés, sans que cela influence la compensation.*

*M. le Président aurait souhaité ajourner ce dossier en attente de renseignements complémentaires de la DDFIP. Il propose de pouvoir mieux analyser l'impact que la décision d'attribuer à 10 communes supplémentaires aurait pour le budget de la communauté et de demander aux services de la DDFIP de venir présenter le dossier.*

*N'ayant pas d'information suffisante sur la date à laquelle une telle délibération doit être prise et afin de ne pas pénaliser les communes qui ont suivi les préconisations en matière de taux et perdu du produit fiscal, il propose :*

- *de voter la délibération au profit des 7 communes figurant au tableau pour un montant de 19 154.00 €*
- *que la conférence fiscale qui sera mise en place en 2018 examine la situation des autres communes afin de régulariser éventuellement*

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 193/2017**

BP 2017-12-13 Décision  
Modificative

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 27.12.2017  
Publication : le 27.12.2017*

**Vu** l'avis favorable de la Commission de Finances du 14 Décembre 2017,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 voix pour/ 0 voix contre/0 Abstention*

**AUTORISE** le Président à modifier le BP 2017, ainsi qu'il suit :

	DEPENSES	RECETTES
<b>Section d'investissement</b>		
1341-511-Op49 – subventions d'investissement (Etat)		+57 388.00
1322-511-Op49 – subventions d'investissement (Région)		+30 000.00
1323-511-Op49 – subventions d'investissement (Département)		+82 500.00
1641-511-Op49 – Emprunts et dettes	+169 888.00	
2313-822-Op62 – Immobilisations en cours (aire covoiturage)	+2 440.00	
2188-820-Op57 – Immobilisations corporelles (acquisition matériel et mobilier)	+250.00	
2317-822-Op59 – Immobilisations en cours	-2 690.00	

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 194/2017**

Budget Prestations de  
Services  
DM

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 28.12.2017  
Publication : le 28.12.2017*

**Vu** l'avis favorable de la Commission de Finances du 14 Décembre 2017,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 voix pour/ 0 voix contre/0 Abstention*

**AUTORISE** le Président à modifier le BP « Prestations de services » 2017, ainsi qu'il suit :

	DEPENSES	RECETTES
<b>Section de fonctionnement</b>		
6218 – Autre personnel extérieur	+24 130.00	
658 – Charges diverses de gestion courante	+6 033.00	
706 – Prestations de services		+30 163.00

\*\*\*\*\*

## Délibération n° 195/2017

### Autorisation d'engagement de crédits d'investissement

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 29.12.2017  
Publication : le 29.12.2017

Vu l'article L 1612-1 du C.G.C.T. qui précise :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Monsieur le Président, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, demande au conseil communautaire de l'autoriser à faire application de cet article pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017 décrits ci-dessous :

Chapitres	Libellés	BP 2017	25 %
20	Immobilisations incorporelles	391 010.00	97 752.00
21	Immobilisations corporelles	177 614.00	44 403.00
23	Immobilisations en cours	1 049 575.00	262 393.00
Total		1 618 199.00	404 448.00

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

**Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessus,

**Décide** d'autoriser en conséquence, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2017.

\*\*\*\*\*

## **Délibération n° .196-2017**

### Mise en place du Régime Indemnitaire RIFSEEP

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : 03.01.2018*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel d'application du 03 juin 2015 fixant les montants pour le corps des attachés d'administration de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des attachés territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 19 mars 2015 fixant les montants pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 28 avril 2015 fixant les montants pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints territoriaux d'animation.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération du 14 décembre 2016, de la Communauté de communes du Confluent fixant la mise en place du RIFSEEP au 31 décembre 2016,

Vu la délibération du 20 décembre 2016, de la Communauté de communes du Canton de Prayssas fixant la mise en place du RIFSEEP au 31 décembre 2016,

Vu les arrêtés individuels pris pour les agents de la filière administrative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,



Vu, le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, instaurant la rémunération des heures supplémentaires déterminée en prenant pour base le traitement annuel de l'agent divisé par 1820,

Vu, la délibération du 12 octobre 2017, instaurant la mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique du 30 novembre 2017, Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif

L'établissement a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- harmoniser le régime indemnitaire des deux établissements suite à fusion.
- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : attachés territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emploi 3 : adjoints administratifs territoriaux
- cadre d'emploi 4 : agents de maîtrise territoriaux
- cadre d'emploi 5 : adjoints techniques territoriaux
- cadre d'emploi 6 : adjoints territoriaux d'animation

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

## **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

## A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - responsabilité d'encadrement direct
  - niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - responsabilité de coordination
  - responsabilité de projet ou d'opération
  - ampleur du champ d'action
  
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Connaissances
  - Niveau de qualification requis
  - Autonomie
  - Initiative
  - Difficulté
  
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Tension mentale
  - Relations internes
  - Relations externes
  - Responsabilité matérielle
  - Vigilance

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Pour information Montants annuels plafonds prévus par la loi	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent proposés
<b>(Catégorie A) Attachés territoriaux</b>			
A1	Directeur ou Directeur Adjoint	36 210,00 €	15 200,00 €
<b>(Catégorie B) Rédacteurs</b>			
B2	Responsable de service	16 015,00 €	7 100,00 €
B3	Responsable projet Coordonnateur	14 650,00 €	3 300,00 €
<b>(Catégorie C) Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation</b>			
C1	Responsable de service Chef d'équipe	11 340,00 €	8 500,00 €
C2	Responsable projet Coordonnateur	10 800,00 €	5 800,00 €
C3	Agent d'intervention Polyvalent	10 800,00 €	4 600,00 €

## **B) Modulations individuelles :**

### Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

### Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- connaissance de l'environnement de travail
- capacité à exploiter l'expérience acquise
- parcours professionnels de l'agent avant sa prise de fonction
- conditions d'acquisition de l'expérience
- parcours de formation

### **C) Réexamen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## **D) Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant est proratisé en cas de temps partiel thérapeutique

### La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

### Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **III. Le complément indemnitaire (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Pour information : Montants annuels plafonds prévus par la loi	Montants annuels maximums du CIA (5% de l'IFSE)
<b>(Catégorie A)</b>			
<b>Attachés territoriaux</b>			
A1	Directeur ou directeur adjoint	6 390 €	800 ,00 €
<b>(Catégorie B)</b>			
<b>Rédacteurs</b>			
B2	Responsable de service	2 185 €	355,00 €
B3	Responsable projet Coordonnateur	1 995 €	165,00 €
<b>(Catégorie C)</b>			
<b>Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation</b>			
C1	Responsable de service Chef d'équipe	1 260 €	425€
C2	Responsable projet Coordonnateur	1 200 €	290€
C3	Agents d'intervention polyvalent	1 200 €	230 €

#### Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé mensuellement et ajusté en année N+1 en fonction de l'évaluation annuelle au regard des critères définis ci-après. Toutefois, au regard de la manière de servir le Président pourra à tout moment suspendre le versement du CIA.

#### Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant est proratisé en cas de temps partiel thérapeutique

#### Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

#### Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

### **IV . La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

#### Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire*

annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,  
à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes, etc.).

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention*

**DECIDE,**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- de prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

**Délibération n° 197-2017**

Détermination des ratios  
« promus-promouvables »  
pour les avancements de  
grade.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : 03.01.2018*

Vu l'avis rendu par le Comité Technique en date du 30 novembre 2017 : 6 avis favorables du Collège élus, 6 avis défavorables du Collège des représentants du personnel

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- de fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit pour :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
Attaché Principal	Attaché hors classe	0%
Rédacteur Principal 2ème classe	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	0%
Rédacteur	Rédacteur Principal 2ème classe	0%
Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
Adjoint administratif	Adjoint administratif Principal 2ème classe	100%
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	50%
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30%
Adjoint technique	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention*

**DECIDE** de passer outre l'avis du CT et d'adopter le tableau ci-dessus des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au BP 2018

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 198-2017**

**Instauration de l'Indemnité de mobilité**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5111-7

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : 03.01.2018*

VU le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 7;

VU le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 ;

M. le Président indique que, depuis le 1<sup>er</sup> août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, les changements d'employeur et de lieu de travail imposés à ce dernier dans le cadre d'une réorganisation territoriale. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail ;

Il informe qu'il s'agit d'une mobilité entre établissement public de coopération intercommunale liée à la réorganisation territoriale établie dans la situation de Fusion d'EPCI à fiscalité propre

Au regard de ces éléments, M. Le Président propose les critères de détermination de l'indemnité de mobilité suivants :

#### **Montant de l'indemnité**

- **Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail**

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail</b>	<b>Montant plafond de l'indemnité de mobilité</b>
Inférieur à 20 km	Pas de versement
Compris entre 20 et 40 km	1 600 euros
Compris entre 40 et 60 Km	2 700 euros
Compris entre 60 et 90 Km	3 800 euros
Egal ou supérieur à 90 Km	6 000 euros



*(Il s'agit de montants plafonds : L'organe délibérant peut donc décider de fixer des montants moins élevés)*

L'indemnité de mobilité est versée une seule fois au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

➤ **Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent**

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

➤ **Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou employeurs différents**

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

➤ **Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent**

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité.

➤ **Cas d'exclusion du dispositif**

L'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée :

- A l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- A l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- A l'agent transporté gratuitement par son employeur ;
- L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention*

- **DECIDE** l'instauration de l'indemnité de mobilité ;
- **DECIDE** la validation des critères susvisés ;
- **DECIDE** la validation d'un montant plafonné comme susvisé ;

Monsieur le Président, est chargé, pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 199-2017**

C.E.T.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps (C.E.T.) dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis défavorable du Comité Technique en date du 19 septembre 2017 ; le Président saisit à nouveau le Comité Technique du 30 novembre 2017, sur la base d'une proposition unique et réglementaire. Il indique qu'il était institué dans les deux anciens établissements avant la fusion, un compte épargne-temps. Il s'agit à présent d'harmoniser ce document.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : 03.01.2018*

Le C.E.T. permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

-Le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

-Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

-La récupération des heures supplémentaires ou complémentaires

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

L'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- ***Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T***
- ***Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T***
- ***Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T***

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention*

VU l'avis favorable du CT en date du 30 novembre 2017,

**ACCEPTE** la proposition du Président sur les conditions de mise en place du CET énoncées ci-dessus

\*\*\*\*\*

#### **Délibération n° 200-2017**

Tableau des effectifs  
Création d'un emploi  
permanent à temps complet  
de Cat A, et autorisant le  
recrutement d'un agent  
contractuel lorsque la nature  
des fonctions le justifie

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-3 2° ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet

Vu la nature des fonctions ou les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet chargé de la mise en œuvre du projet Territoire à Energies Positives (TEPOS) ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant le rapport de Monsieur le président,

Considérant que l'emploi n'a pu être pourvu par un agent fonctionnaire,

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*41 voix pour/ 0 voix contre/ 1 Abstention(M. VISINTIN)*

*Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : 03.01.2018*

**DECIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Chargé de mission TEPOS, à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des Ingénieurs ;

## PRECISE

- que cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'un diplôme de niveau I ou équivalent ;
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 434
- que Monsieur le Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

## DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

\*\*\*\*\*

## MOTION De Solidarité avec le Conseil Départemental Pour la survie de la ruralité

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : le 03.01.2018*

Considérant que le Président de la République a exprimé sa volonté de refonder les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, notamment par la mise en place d'un Pacte de Confiance,

Considérant que le Président de la République a présenté son souhait de voir les collectivités territoriales contribuer à l'effort budgétaire de la Nation à hauteur de 13 milliards d'économie sur 5 ans,

Considérant que les relations entre l'Etat et les collectivités doivent être refondées et approfondies,

**Considérant que les collectivités locales évoluent depuis plusieurs années dans un environnement institutionnel et financier particulièrement contraignant (baisse des dotations, désengagements de l'Etat, transferts de compétences, etc.),**

Considérant que les communes et EPCI sont soumis à une baisse de dotations et à des transferts de charges mal compensés, aux incertitudes budgétaires notamment liées à la suppression de la taxe d'habitation, aux conséquences désastreuses de décisions non concertées (inflation des normes, modification de zonages privant les communes d'aides publiques) et au retrait de la présence de l'Etat sur nos territoires,

Considérant que les collectivités sont sous pression, à l'image des Départements asphyxiés par la baisse des dotations et la croissance insuffisamment compensée des dépenses sociales,

Considérant que pour la seule année 2017, le différentiel entre les dépenses assumées par le Département de Lot-et-Garonne pour le compte de l'Etat et les compensations versées par celui-ci représentent 46 millions d'euros pour les trois prestations que sont le RSA (Revenu de solidarité active), l'APA (Allocation personnalisée à l'autonomie pour les personnes âgées) et la PCH (Prestation de compensation du handicap),

Considérant qu'à ces allocations s'ajoutent les dépenses liées à la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA) dont le montant, de 10 875 euros en 2012 est passé à près de 5 millions d'euros en 2017, cette somme risquant de doubler l'an prochain,

Considérant que depuis 2008, le montant cumulé de ce désengagement de l'Etat représente plus de 400 millions d'euros,

Considérant que les départements assument, seuls, le financement des principales politiques sociales de notre pays, en dehors de toute logique de solidarité nationale, au détriment des investissements structurants pour l'avenir de notre territoire et de nos enfants,

Considérant que, sans mesures gouvernementales pérennes et spécifiquement adaptées aux difficultés des départements ruraux, cette situation portera atteinte aux politiques départementales dans les territoires (Maisons de Santé pluriprofessionnelles, Très Haut Débit, soutien aux associations...). Elle affectera également le soutien du Département au bloc communal (communes et intercommunalité) pour ses propres projets (soutien aux projets touristiques, aménagements de bourgs, aides à l'assainissement, patrimoine et bâtiments communaux...).

Considérant que les conseillers départementaux refusent solennellement de faire porter sur les Lot-et-Garonnais une nouvelle hausse de fiscalité,

**L'effet domino sera dramatique : sans compensation par l'Etat, plus d'investissement départemental dans les territoires, et donc des projets communaux étouffés.**

Considérant que la vitalité de la ruralité et la dynamique métropolitaine vont nécessairement de pair afin d'assurer un équilibre territorial harmonieux de notre pays,

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*42 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention*

**AFFIRME** sa solidarité avec la motion du Conseil départemental et demande à l'Etat de prendre en compte la réalité de la situation des départements ruraux.

**DEMANDE** ainsi que l'Etat mette en place des mesures de compensation pérennes du coût des allocations de solidarité nationales à la charge des départements, notamment ruraux, afin de leur permettre de continuer à investir dans les territoires et à soutenir les projets communaux et intercommunaux.

**DEMANDE** ainsi que le projet de loi de Finances rectificative annoncé pour la fin de l'année soit abondé suffisamment et que les départements ruraux en difficulté disposent en priorité de ce fonds.

**DEMANDE** à l'Etat qu'au-delà d'une nécessaire péréquation verticale soit également développée à tous les niveaux une véritable péréquation horizontale.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

**Rapport sur table**

42 voix pour/ voix contre/ 0 Abstention

**Délibération n° 201-2017**

Collecte et traitement des OM  
Exercice de la compétence  
collecte en régie  
Réalisation d'un audit

**DECIDE** d'engager une consultation pour désigner un cabinet d'étude pour la réalisation d'une mission d'audit concernant l'exercice en régie de la compétence collecte des ordures ménagères permettant de mesurer les incidences financières de sortie du SMICTOM LGB, pour l'étude et l'expression de propositions sur des modes de collectes adaptées à la réalité et enfin sur une mission complémentaire d'étude sur le mode de financement de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 03.01.2018  
Publication : le 03.01.2018*

**DIT** que la commission « Collecte et traitement des ordures ménagères » est chargée de l'élaboration du cahier des charges

**AUTORISE** le Président à engager la consultation

**DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2018

\*\*\*\*\*

**Affaires diverses**

Adhésion de la commune de  
St-Laurent

*M. le Président expose au conseil qu'il y a une réflexion à mener concernant le maintien d'une communauté rurale au cœur du Département avec des capacités financières suffisantes, sachant que le seuil de maintien des EPCI n'est pas encore fixé.*

*L'entrée de la commune de St-Laurent dans la communauté permettrait de conforter le territoire ; la CDCI a validé la sortie de la commune d'Albret communauté. Les conditions financières demandées par Albret communauté sont : versement d'une somme d'environ 110 000.00 € (dette ramenée au nombre d'habitants).*

*La commune dispose d'un délai de 6 mois pour accepter ces conditions. Le budget de la commune est d'environ 300 000.00 €, ce qui ne leur permet pas d'assumer cette charge.*

*Parallèlement, l'entrée de la commune de St-Laurent dans la communauté du Confluent et des Coteaux de Prayssas va amener un produit fiscal supplémentaire d'environ 50 000.00 €. Les dépenses que la communauté supportera pour l'exercice des compétences au profit de cette commune sont d'environ 20 à 25 000.00 €.*

*Le Président expose qu'il y a 2 attitudes possibles :*

- soit la 1<sup>ère</sup> année, on ne garde pas la fiscalité
- soit on ne fait rien

*M. LAGARDE estime que si la communauté ne devient pas plus importante elle va disparaître car elle n'aura pas les moyens et la capacité financière pour répondre aux nouvelles obligations qui lui sont confiées par la Loi. Il faut donc être en capacité d'accueillir quelques communes supplémentaires qui le souhaitent.*

*M. MERLY rappelle que le Conseil Communautaire a accepté, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de St-Laurent et ce par cohérence territoriale par rapport à Port-Ste-Marie. Aujourd'hui, il s'agit d'une problématique financière que l'on peut regarder de façon différente, soit :*

- c'est leur affaire et pas la nôtre*
- soit on suit la proposition du Président qui à son avis tient la route*

*M. VISINTIN voudrait savoir s'il s'agit d'une demande de la commune de St-Laurent ; M. le Président lui répond qu'il ne s'agit que de sa propre proposition et qui pourrait être présentée au Maire de la Commune.*

---

#### **Ciné-Voyageurs**

*Mme HANSELER informe que 2 séances décentralisées vont être proposées dans le cadre du ciné-voyageur, lesquelles se situeraient fin janvier/début Février.*

*Les communes de Damazan et Prayssas pourraient être retenues.*

---

#### **Inventaire de la voirie**

*M. CAZENOVE rappelle qu'un inventaire de la voirie a été demandé aux communes ; il souhaiterait savoir où en est ce dossier.*

*M. MAURIN informe que seulement 3 dossiers complets ont été enregistrés sur les secteurs 1,2 et 3.*

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.